

As of 2018-01-17, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-01-17. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Tolerances in Gross Weight of Certain Vehicles Regulation

Regulation 422/87 R
Registered November 27, 1987

Allowable tolerances

1 The tolerance allowable with respect to the maximum gross weight on each axle assembly of public service vehicles, commercial trucks, and trucks for the purposes of subsection 254(2) of *The Highway Traffic Act*, shall be 450 kilograms for each axle assembly.

2 In no instance is the maximum gross weight of any axle assembly for each 10 millimetres of the width of tires on the wheels of that axle assembly to exceed 90 kilograms.

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les marges de tolérance relatives au poids en charge de certains véhicules

Règlement 422/87 R
Date d'enregistrement : le 27 novembre 1987

Marge de tolérance admissible

1 Pour l'application du paragraphe 254(2) du *Code de la route*, la marge de tolérance admissible à l'égard du poids en charge maximum autorisé sur chaque ensemble d'essieux des véhicules de transport public, des véhicules commerciaux ou des camions est fixée à 450 kg par ensemble d'essieux.

2 Le poids en charge de tout ensemble d'essieux pour chaque 10 millimètres de largeur des pneus installés sur les roues de cet ensemble d'essieux ne peut en aucun cas être supérieur à 90 kg.